



**RAPPORT AU
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE
DÉPOSÉE PAR JMJ FASHIONS INC.
CONCERNANT
UN TISSU DE POLYESTER À 100 P. 100**

LE 27 OCTOBRE 2000

JMJ FASHIONS INC.

DEMANDE N° : TR-99-008

Membres du Tribunal : Patricia M. Close, membre président
James A. Ogilvy, membre
Zdenek Kvarda, membre

Directeur de la recherche : Réal Roy

Recherchiste : Peter Rakowski

Préposé aux statistiques : Lise Lacombe

Conseiller pour le Tribunal : Marie-France Dagenais

Agent du greffe : Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, le mandat de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication, et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal a reçu le 4 février 2000, de JMJ Fashions Inc. (JMJ), une demande de suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations d'un tissu de polyester à 100p. 100 devant servir à la confection de blouses, manteaux, pantalons, jupes et robes pour femmes.

Le 29 mars 2000, convaincu que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a été diffusé et a paru dans le numéro du 8 avril 2000 de la *Gazette du Canada*². L'avis décrit l'intrant textile comme étant un « tissu sergé à droite 3/2 avec une oblique très inclinée d'environ 63 degrés, teint, uniquement de filaments de polyester simples non texturés, d'une torsion de plus de 1 250 tours par mètre dans la chaîne et la trame, ayant des fils d'une torsion " S " dans la chaîne et deux fils d'une torsion " S " suivis de deux fils d'une torsion " Z " alternés dans la trame, d'un poids n'excédant pas 250 g/m², du numéro tarifaire 5407.61.99, devant servir à la confection de blouses, manteaux, pantalons, jupes et robes pour femmes » (le tissu en question).

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a envoyé des questionnaires aux producteurs potentiels de tissus identiques ou substituables au tissu en question. Des questionnaires ont aussi été envoyés à des importateurs et à des utilisateurs potentiels du tissu en question. Une lettre et un échantillon du tissu en question ont été envoyés à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour lui demander une analyse de l'échantillon soumis par JMJ, une description complète des caractéristiques physiques du tissu en question, une opinion sur la possibilité d'administrer l'allègement tarifaire et un libellé possible si l'allègement tarifaire était recommandé. Il a aussi été demandé au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) de fournir des renseignements à jour sur toute restriction quantitative imposée sur les importations du tissu en question, et le ministère de l'Industrie a été informé de la demande et prié de fournir tout commentaire jugé pertinent. Le ministère des Finances a également été informé de la demande.

Un rapport d'enquête du personnel, résumant les renseignements reçus de ces ministères, de JMJ et d'autres parties intéressées, a été remis aux parties qui avaient déposé un avis de comparution dans le cadre de la présente enquête.

Aucune audience publique n'a été tenue dans le cadre de la présente enquête.

Le 22 septembre 2000, après que le Tribunal eût reçu les exposés finals des parties, JMJ a déposé une copie d'un rapport de laboratoire³ qui appuyait davantage sa demande. Le Tribunal a invité les parties à présenter leurs observations sur le rapport de laboratoire susmentionné, mais il n'en a pas reçu.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47.

2. Gaz. C. 2000.I.1086.

3. Le Textile Testing Service de l'Université du Manitoba a préparé ce rapport de laboratoire.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

Le tissu en question est importé de la République de Corée (Corée) et sert à la confection de blouses, manteaux, pantalons, jupes et robes pour femmes. Il est fait de filaments de polyester simples non texturés et, selon JMJ, présente des caractéristiques supérieures de drapé et de souplesse ainsi qu'une perméabilité à l'air supérieure. Le tissu en question est également connu sous l'appellation « tricotine ».

L'ADRC a indiqué que le tissu en question est classé dans le numéro tarifaire 5407.61.99 de l'annexe du *Tarif des douanes*⁴ et est présentement passible de droits de douane de 16 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF et entre en franchise en vertu du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique, du tarif de l'Accord Canada-Israël et du tarif du Chili. Il est à noter que ce tissu, lorsqu'il est encore écru, peut être importé en franchise dans le numéro tarifaire 5407.61.96⁵.

OBSERVATIONS

Demanderesse

JMJ

JMJ, de Winnipeg (Manitoba), confectionne des manteaux, des pantalons, des jupes, des robes et des blouses pour femmes. Le principal tissu dont elle se sert présentement est du tissu de polyester à 100 p. 100.

JMJ a affirmé que la torsion du fil qui sert à la fabrication du tissu en question distingue ce dernier des tissus de production nationale, puisqu'elle lui confère des caractéristiques distinctes, par exemple une qualité supérieure au niveau du drapé et de la souplesse ainsi qu'une perméabilité à l'air supérieure. Selon JMJ, ces caractéristiques sont nécessaires parce qu'elle a créé un programme de maintien des stocks qui permet une livraison immédiate aux clients et il est impératif d'utiliser en tout temps exactement la même qualité de tissu pour ne pas perturber les affaires qu'elle a établies en vertu de ce programme.

JMJ a affirmé avoir montré le tissu en question à nombre de producteurs nationaux pour déterminer s'il était possible de le produire au pays. Selon JMJ, les tissus soumis par Consoltex Inc. (Consoltex) avec sa réponse ont fait l'objet d'une analyse indépendante, et les résultats ont confirmé que la torsion du fil des tissus de Consoltex était beaucoup moins élevée que celle du tissu en question. JMJ a soutenu que, étant donné la technologie requise pour produire la torsion des fils utilisés dans la fabrication du tissu en question, les producteurs nationaux ne peuvent fabriquer de tissus identiques ou substituables.

JMJ a soutenu qu'aucun autre fabricant national ne se sert du tissu en question et que l'allégement tarifaire empêcherait des mises à pied à son usine. De plus, elle a affirmé que son entreprise a connu une expansion marquée depuis deux ans grâce à la mise en place d'un programme de maintien des stocks fondé sur des styles spécifiques confectionnés avec le tissu en question. JMJ a soutenu que ce programme a apporté plus de stabilité à son effectif de production et pourrait entraîner l'augmentation du nombre de ses employés, au fur et à mesure qu'elle augmente ses ventes sur le marché des États-Unis.

4. L.R.C. 1985 (3^e supp.), c. 41.

5. Pièce du Tribunal TR-99-008-4A à la p. 3.

JMJ a aussi soutenu que rien ne permet de présumer que la substituabilité ou les occasions d'investissement devraient avoir plus de poids, pour décider d'une recommandation, que les facteurs comme le prix ou la capacité d'approvisionnement des fabricants de textiles.

JMJ a déclaré que les seuls tissus que Consoltex a soumis comme étant identiques ou substituables étaient ses tissus de polyester et le tissu qu'elle est présentement à mettre au point en vue d'avoir un tissu admissible pour l'ALÉNA (c.-à-d. en se servant d'un fil produit dans un pays partie à l'ALÉNA). Selon MJJ, même Consoltex a concédé que ses tissus sont différents du tissu en question, tant au plan technique que de l'acceptation du marché. MJJ a soutenu que, si Consoltex pouvait produire un tissu identique admissible pour l'ALÉNA, MJJ l'achèterait en vue de tous ses besoins à l'exportation et qu'il constituerait un candidat légitime par rapport au tissu en question.

JMJ a soutenu que, comme dans d'autres causes d'allégement tarifaire, un fabricant de textiles se dit confiant de pouvoir produire un tissu identique. Cependant, aucun élément de preuve n'a été versé au dossier pour corroborer une telle affirmation ou pour démontrer la compétence du fabricant à livrer un tissu identique ou substituable selon des modalités de marché acceptables. MJJ a réitéré qu'il ne se fait pas présentement au Canada de tissu comparable, substituable ou identique et que, par conséquent, l'allégement tarifaire devrait être accordé.

JMJ a soutenu que, bien que le tissu présentement mis au point par Consoltex soit fait d'un fil haute torsion DuPont, l'approvisionnement en est incertain et le fil pourrait ne pas être admissible pour l'ALÉNA et, apparemment, ne pas présenter une torsion suffisamment élevée. MJJ a soutenu que, puisqu'il faut qu'une autre entreprise (c.-à-d. 3A Thrower⁶) texture ce fil, la production de tout type de tissus, et à plus forte raison de tissus acceptables, soulèvera des difficultés supplémentaires.

Selon MJJ, le motif d'armure du tissu en question est unique, et le tissu de Consoltex est de mauvaise qualité. Elle a déclaré que le Textile Testing Service de l'Université du Manitoba et Orcatech Inc. ont corroboré l'existence de différences techniques importantes entre les deux tissus. MJJ a aussi affirmé que, à la lumière de l'expérience antérieure au Tribunal, rien ne justifie de conclure que les tissus faits d'un mélange de polyester ou les tissus en voie de mise au point sont identiques ou substituables au tissu en question.

JMJ a contesté toute affirmation des producteurs nationaux de textiles selon laquelle le consommateur, et encore moins un détaillant conscient de la qualité et des coûts, ne feraient pas la distinction entre des vêtements confectionnés à partir d'un tissu en polyester de production nationale et les vêtements de couleurs parfaitement agencés confectionnés par MJJ à partir du tissu en question.

JMJ a mis en doute l'affirmation de Consoltex selon laquelle « la production au Canada du tissu en question ne pose aucun problème » [traduction]. MJJ a indiqué qu'elle aimerait voir des faits réels à l'appui de cette affirmation ainsi que la livraison d'un tissu identique. MJJ a déclaré que, bien que l'Institut canadien des textiles (ICT) affirme que Consoltex vend une quantité importante de tissu haute torsion, ces ventes ne sont pas pertinentes puisqu'elles se rapportent à des tissus faits d'un mélange de polyester et de rayonne, lesquels ne sont pas substituables au tissu en question.

JMJ a soutenu que l'affirmation de l'ICT, selon laquelle la dévaluation du won coréen a représenté un avantage important pour MJJ, n'est pas exacte puisque cette dernière a toujours fait ses achats en dollars

6. 3A Thrower est une société dont Consoltex a fait mention dans sa réponse au questionnaire.

américains. Elle a en outre soutenu que la crise financière en Asie n'a pas été source de gains réels pour les fabricants de vêtements qui se servent de tissus coréens. Par conséquent, les prix des tissus dans les pays orientaux n'exercent pas de pression à la baisse sur les producteurs nationaux de textiles et l'allégement tarifaire sur le tissu en question n'entraînerait aucune dégradation de la conjoncture actuelle.

Selon JMJ, la saisine sur les textiles a été instituée pour apporter une certaine mesure de réalisme aux questions tarifaires se rapportant aux vêtements et aux textiles, et les fabricants de vêtements sont d'avis que si leurs besoins ne peuvent être satisfaits à partir de la production nationale, le tissu importé devrait alors entrer en franchise afin qu'ils aient accès aux tissus offerts à travers le monde, de façon à bénéficier de la compétitivité des coûts.

JMJ a affirmé avoir donné aux producteurs nationaux, au cours des deux dernières années, toutes les occasions possibles de livrer le tissu dont elle a besoin, mais que ces derniers n'ont pas réussi à le faire. En outre, leur opposition a inutilement retardé les économies et l'allégement auxquels JMJ a droit. Par conséquent, JMJ a demandé que l'allégement s'applique à compter de la date de la présentation de sa demande.

Finalement, le rapport de laboratoire déposé auprès du Tribunal le 22 septembre 2000 a indiqué que le tissu présentement mis au point chez Consoltex et le tissu en question ne présentent ni le même aspect ni le même toucher et que Consoltex n'avait pas « reproduit » le tissu en question.

Utilisateurs/importateurs nationaux du tissu en question

Metro Textiles Inc. (Metro)

Metro a fait savoir qu'elle n'importait pas le tissu en question et qu'elle ne s'opposait pas à l'importation en franchise du tissu en question par JMJ.

Producteurs nationaux de tissus censément identiques ou substituables

Consoltex

Consoltex est le plus gros producteur de tissus synthétiques ou artificiels au Canada; elle possède cinq usines au Québec et en Ontario et emploie environ 1 000 personnes. Consoltex a déclaré que, depuis 1996, elle a investi des montants considérables en équipement ainsi qu'en recherche et développement pour produire une gamme croissante de tissus faits de fils haute torsion. Consoltex produit et vend des tissus haute torsion, faits de polyester à 100p. 100 et de mélanges de polyester et de rayonne, destinés aux fabricants de manteaux, de pantalons, de jupes et de robes pour femmes, tant au pays qu'à l'étranger.

Consoltex a affirmé que JMJ lui a demandé si elle pouvait fabriquer un tissu identique ou substituable de production nationale et a ajouté que la préoccupation principale de JMJ était de trouver une source ALÉNA pour ledit tissu. Consoltex a dit travailler de concert avec DuPont Canada Inc. pour obtenir le fil de base admissible pour l'ALÉNA. Une société de transformation⁷, dotée de l'équipement nécessaire, procédera à la torsion du fil au Québec, cette société fournissant de façon soutenue de grandes quantités de

7. Le nom de la société est 3A Thrower.

fil haute torsion à Consoltex. Consoltex a aussi soutenu que, dès qu'elle recevra le fil tordu, elle fournira à JMJ le tissu admissible pour l'ALÉNA que cette dernière a demandé.

Consoltex a fait opposition à la demande et a soutenu que l'élimination du tarif NPF nuirait à ses activités dans le domaine des tissus haute torsion puisqu'il y aurait suppression des droits de douane sur une gamme de tissus étrangers qui font concurrence aux produits récemment mis au point. Elle a aussi déclaré que l'élimination du tarif NPF ne procurerait pas de gains pour les fabricants de vêtements en ce qui concerne leurs besoins en tissus admissibles pour l'ALÉNA.

Burlington Klopman Fabrics (Burlington)

Burlington a fait savoir qu'elle ne produisait pas le tissu en question au Canada.

Position des autres parties intéressées

ICT

En réponse au rapport d'enquête du personnel, l'ICT et Consoltex ont déposé un exposé conjoint. Les principaux points de l'exposé sont les suivants.

- Consoltex fabrique des tissus identiques ou substituables au tissu en question (c.-à-d. des tissus de polyester) depuis que des filaments de polyester sont disponibles pour la fabrication de tissus. L'armure sergé décrite en détail dans la demande de JMJ ne soulève aucun problème de production au Canada.
- Le tissu en question est fait de fils haute torsion. Consoltex est l'un des producteurs les plus expérimentés au monde de tissus de polyester haute torsion, produisant 10 millions de mètres carrés de tels tissus par année.
- Consoltex a fait des investissements considérables de 1995 à 1997 pour produire des tissus pour vêtements faits de fils haute torsion et elle a réalisé un important chiffre d'affaires dans ce segment au cours des trois dernières années.
- Consoltex travaille avec diligence en vue d'offrir à JMJ un tissu admissible pour l'ALÉNA.
- La fluctuation annuelle des volumes de vente de JMJ, telle qu'elle ressort de sa réponse au questionnaire, indique que l'élimination du tarif n'empêchera pas la perte d'emplois.
- Le fait que le tissu en question soit importé de Corée est significatif, puisque la crise asiatique a eu une incidence particulièrement marquée sur les taux de change en Corée. Les prix rendus au Canada des tissus coréens ont été anormalement bas en 1999 et demeurent déprimés pour les livraisons effectuées en 2000.
- Les importations de tissus faits de filaments de polyester classés dans la sous-position n° 5407.61 (la sous-position dans laquelle le tissu en question est classé) font concurrence à des tissus identiques ou substituables fabriqués au Canada et, notamment, à la vaste gamme de tissus teints et apprêtés par Consoltex.
- Le tissu en question, lorsqu'il est encore écru, peut être obtenu en franchise de toutes les sources. Le numéro tarifaire 5407.61.96 permet à quiconque d'importer des tissus, comme le tissu en question, sous une forme qui se prête à la teinture et à l'apprêt au Canada par des transformateurs comme Doubletex ou des fabricants comme Consoltex.

- Le tissu mis au point par Consoltex rend désuètes beaucoup des observations présentées par JMJ. Il peut maintenant être considéré faux de dire que « ce tissu ne peut être fabriqué à partir de la production nationale » [traduction].
- Le dossier n'indique pas clairement les volumes respectifs du tissu en question qui seront nécessaires à l'avenir pour la confection des vêtements nationaux vendus au Canada, aux États-Unis en vertu des niveaux de préférence tarifaire⁸ (NPT) et aux États-Unis à titre de marchandises admissibles pour l'ALÉNA.
- D'une façon générale, il est prévu que les NPT pour les exportations de vêtements faits de coton ou de tissus synthétiques seront pleinement épuisés en 2000 et par la suite. Par conséquent, il semble avantageux, tant pour JMJ que pour Consoltex, que des tissus admissibles pour l'ALÉNA soient produits au pays pour que les vêtements de JMJ entrent aux États-Unis en franchise sans recours aux NPT. De plus, le plein drawback des droits de douane payés sur les importations du tissu en question continueront de s'appliquer, au bénéfice de JMJ, lorsqu'un tel tissu sera utilisé dans la confection de vêtements exportés aux États-Unis et assujettis au taux des droits de douane NPF.

L'ICT et Consoltex ont aussi invoqué une liste de 19 demandes d'allégement tarifaire pour lesquelles les décisions rendues par le Tribunal ont causé un dommage à Consoltex. Ils ont ajouté qu'on ne peut s'attendre, de toute entreprise que ce soit dans ce secteur d'activité, qu'elle puisse indéfiniment affronter une telle élimination tarifaire. À la lumière des faits et des arguments susmentionnés, et en reconnaissance du fait que les coûts prévus l'emportent sur tout gain prévisible, il a été demandé au Tribunal de recommander qu'il n'y ait pas de changement tarifaire en l'espèce.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Le MAECI a avisé le Tribunal que le Canada impose présentement des contingents sur le tissu en question importé de la Corée, de la Pologne et de Taïwan. Par conséquent, la portée d'application des contingents comprend le tissu en question, qui est classé dans le numéro tarifaire 5407.61.99. Le MAECI a précisé que des accords bilatéraux qui prévoient les restrictions susmentionnées sont en vigueur depuis 1978. Selon le MAECI, le contingent sur ce tissu particulier a été mis en œuvre pour protéger les producteurs canadiens contre les forts volumes et les bas prix des exportations en provenance de ces pays.

Le MAECI a aussi indiqué qu'il considérerait les demandes de déclaration en marge du contingent concernant les intrants textiles lorsque le Tribunal aura recommandé la suppression des droits de douane pour le motif de non-disponibilité. Le traitement en marge du contingent ne sera accordé que dans les cas où il peut être prouvé que l'utilisation du produit faisant l'objet du contingent est assortie de frais supplémentaires ou lorsque les marchandises ne sont pas disponibles au Canada.

8. L'ALÉNA prévoit certains contingents qui s'appliquent aux vêtements et aux textiles qui ne satisfont pas à toutes les exigences des règles d'origine. Ces limites quantitatives prennent la forme de niveaux de préférence tarifaire, auparavant appelés contingents tarifaires (CT) aux termes de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*. Les NPT autorisent l'importation d'une quantité donnée de certaines marchandises « non originaires » au Canada, aux États-Unis et au Mexique à des taux de droits de douane ALÉNA. Pour avoir droit au taux de préférence tarifaire, les fabricants doivent avoir coupé (ou tricoté ou façonné) et cousu ou assemblé d'une autre façon les vêtements au Canada. Les marchandises importées dans un pays partie à l'ALÉNA dans des quantités qui dépassent les NPT sont soumises à un taux de droits NPF supérieur, habituellement appliqué aux partenaires commerciaux qui ne sont pas parties à l'ALÉNA.

L'ADRC a indiqué que l'administration de l'allégement tarifaire sur le tissu en question n'entraînerait pas de coûts supplémentaires en sus de ceux qu'elle supporte déjà.

ANALYSE

Aux termes de son mandat, le Tribunal est tenu d'évaluer l'incidence économique d'une réduction ou d'une suppression des droits de douane sur les producteurs nationaux de textiles et sur les entreprises en aval et, à cette fin, de considérer tous les facteurs économiques qui entrent en ligne de compte, y compris la possibilité de substituer un tissu national à un tissu importé, la capacité des producteurs de tissus nationaux de desservir les industries canadiennes en aval et la compétitivité de ces industries, au Canada et à l'étranger. Par conséquent, la décision du Tribunal de recommander l'allégement tarifaire est fondée sur la mesure dans laquelle le Tribunal considère que cet allégement tarifaire apporterait des gains économiques nets au Canada.

La demande de MJM vise un type très précis de tissu sergé, teint, dont les caractéristiques distinctives sont qu'il est fait uniquement de filaments de polyester simples non texturés d'une torsion dépassant 1 250 tours par mètre dans la chaîne et la trame. MJM dit avoir établi un programme de maintien de stocks fondé sur des vêtements de styles et de couleurs spécifiques confectionnés à partir du tissu en question. Ces tissus servent à la confection de blouses, manteaux, pantalons, jupes et robes pour femmes. MJM est d'avis que la production nationale de tissus identiques ou substituables est inexistante à cause de la technologie nécessaire à une telle production. Selon MJM, une analyse indépendante a confirmé que la torsion du fil du tissu de Consoltex était beaucoup plus faible que celle du tissu en question et, donc, ledit tissu n'est ni identique ni substituable au tissu en question. De plus, le rapport de laboratoire soumis au Tribunal le 22 septembre 2000 a confirmé que Consoltex n'avait pas « reproduit » le tissu en question.

Consoltex et l'ICT ont fait opposition à la demande de MJM, pour le motif que Consoltex fabrique des tissus identiques ou substituables au tissu en question depuis que des filaments de polyester haute torsion sont disponibles pour la fabrication de tissus. De plus, Consoltex a soutenu que le tissu haute torsion qu'elle est présentement à mettre au point pour MJM infirme de nombreuses observations de MJM sur la substituabilité. Consoltex a aussi soutenu que l'élimination du tarif NPF nuirait à ses activités commerciales liées aux tissus haute torsion, puisqu'il y aurait suppression de droits de douane sur une gamme de tissus étrangers qui font concurrence aux produits qu'elle a récemment mis au point, sans procurer de gains pour les fabricants de vêtements en ce qui concerne leurs besoins de tissus admissibles pour l'ALÉNA.

Pour déterminer s'il existe un tissu substituable de production nationale, le Tribunal tient compte de facteurs comme la description technique du tissu, sa qualité, son prix et son acceptation sur le marché. Si ces facteurs semblent comparables, le Tribunal étudie ensuite la question de la disponibilité de l'approvisionnement avant de conclure son analyse. En outre, ainsi que le Tribunal l'a déjà déclaré dans le passé, « l'industrie de la mode fonctionne à un degré de substituabilité moins élevé et, par conséquent, cherche et insiste pour avoir de nouveaux tissus qui sont ou seront bientôt exigés par les consommateurs »⁹. Autrement dit, le Tribunal est d'avis que l'industrie de la mode attache une importance considérable aux différences même minimales entre divers tissus, lesquelles leur permettraient d'offrir de nouveaux produits distincts.

En l'espèce, Consoltex a affirmé fabriquer présentement des tissus de polyester qui sont identiques ou substituables au tissu en question. Cependant, selon MJM, ces tissus ne répondent pas à ses spécifications en ce qui touche l'armure, le poids et la densité du fil, et la torsion. Si ce n'est qu'elle a affirmé produire

9. *Magasins Château du Canada* (19 septembre 1995), TR-94-011 et TR-94-019 à la p. 8.

présentement des tissus à partir de filaments haute torsion, Consoltex n'a pas produit d'autres éléments de preuve auprès du Tribunal pour réfuter l'affirmation de MJJ. Par conséquent, le Tribunal conclut que les tissus de polyester présentement produits par Consoltex ne sont pas identiques ou substituables au tissu en question.

Consoltex a affirmé œuvrer présentement à la mise au point, pour MJJ, d'un tissu admissible pour l'ALÉNA, en se servant de fils ayant la torsion requise. En fait, le Tribunal est d'avis que la mise au point dudit tissu indique qu'il existe un marché pour ce produit qui est distinct de celui pour la gamme actuelle de tissus haute torsion de Consoltex. Cependant, le rapport de laboratoire récemment produit par MJJ indique que le tissu présentement mis au point ne présentait pas le même aspect ni le même toucher que le tissu en question et que Consoltex n'a pas « reproduit » le tissu en question. Il n'existe pas d'élément de preuve au dossier qui porte à croire que ce tissu sera acceptable à MJJ dans un proche avenir.

Le Tribunal a mentionné dans le passé¹⁰ qu'il incombe aux producteurs nationaux de fournir la preuve, et non seulement de faire des affirmations ou des allégations, de leur capacité de produire des tissus identiques ou substituables. Bien que Consoltex ait fait mention de sa tentative de mise au point d'un nouveau tissu, le récent rapport de laboratoire déposé auprès du Tribunal indique que Consoltex n'a pas atteint son objectif. Cela porte le Tribunal à croire que la mise au point du tissu ou son acceptation par MJJ pourrait poser problème. Par conséquent, la question de savoir si Consoltex peut produire et vendre un tissu identique ou substituable au tissu en question demeure tout à fait hypothétique. Le Tribunal est donc d'avis que Consoltex n'a pas fait la preuve que le tissu qu'elle met présentement au point sera disponible sur le marché en quantités commerciales raisonnables ou à des prix acceptables dans un proche avenir. Ainsi qu'il a été déclaré dans *Tribal*, une conclusion de production prévisible et imminente pourrait se fonder sur des éléments comme le carnet de commandes, les données réelles des ventes, des résultats détaillés des séries d'essai par le producteur et par l'utilisateur final ou, en l'absence des éléments ci-dessus, une étude de faisabilité qui présenterait en détail les plans de commercialisation, de production et d'affectation en capital relatifs aux nouveaux produits. Néanmoins, si l'allégement tarifaire est accordé, le Tribunal serait prêt à considérer une future demande de réexamen si Consoltex peut fournir la preuve de sa capacité de produire et de vendre des quantités commerciales de tissus identiques ou substituables au tissu en question.

Le Tribunal ne voit guère de coûts associés à l'octroi de l'allégement tarifaire demandé. Ainsi qu'il a déjà été expliqué, le Tribunal ne considère pas que les tissus que produit Consoltex sont substituables au tissu en question. Quant au tissu présentement mis au point par Consoltex, le Tribunal note que la capacité de cette dernière à approvisionner le marché et l'acceptation du tissu susmentionné par le marché n'ont pas encore été démontrées. Le Tribunal ne peut donc attribuer de coûts, que Consoltex devrait devoir absorber, dans l'évaluation du gain économique net pour le Canada susceptible de découler de l'allégement tarifaire demandé. Ce disant, le Tribunal fait observer que cette demande vise un tissu très précis et que son importation, en franchise, ne devrait pas avoir d'incidence sur l'activité commerciale actuelle de Consoltex en ce qui a trait aux tissus haute torsion. De plus, ainsi qu'il a déjà été indiqué, les NPT pour les exportations de vêtements en coton ou en tissu synthétique ou artificiel seront bientôt pleinement utilisées. Par conséquent, il semble encore y avoir un incitatif marqué, tant pour MJJ que Consoltex, de faire en sorte que la version admissible pour l'ALÉNA du tissu en question soit produite au pays. Cela permettrait à MJJ d'exporter, en franchise et sans recourir aux NPT, des vêtements aux États-Unis. L'octroi de l'allégement

10. Voir, par exemple, *Camp Mate* (10 juin 1996), TR-95-051; *Lady Americana Sleep Products* (12 février 1997), TR-95-064 et TR-95-065; *Cambridge Industries* (12 février 1999), TR-98-001; *Helly Hansen Canada* (19 mars 1999), TR-97-015, TR-97-016 et TR-97-020; *Jones Apparel Group Canada* (8 juillet 1999), TR-98-017; et *Tribal Sportswear Inc.* (24 août 1999), TR-98-019 [ci-après *Tribal*].

tarifaire ne modifiera pas cet état des choses, et l'incitatif qu'il peut y avoir pour Consoltex de mettre au point un tissu identique ou substituable demeurera.

L'allégement tarifaire procurera un gain annuel pour JMJ de plus de 150 000 \$. L'allégement tarifaire pourrait aussi entraîner une hausse de l'emploi chez JMJ, suite à l'augmentation de ses ventes à l'exportation aux États-Unis.

Pour ce qui est de la demande d'allégement tarifaire rétroactif présentée par JMJ, le Tribunal a indiqué dans des causes antérieures qu'il n'envisage de recommander une telle mesure que dans des cas exceptionnels. JMJ n'a pas fourni d'élément de preuve pour justifier une telle demande. Le Tribunal n'est donc pas convaincu que les circonstances actuelles soient exceptionnelles au point de justifier une telle recommandation.

RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal recommande par la présente au Ministre d'accorder l'allégement tarifaire, pour une période indéterminée, sur les importations, en provenance de tous les pays du tissu sergé à droite 3/2 avec une oblique très inclinée d'environ 63 degrés, teint, uniquement de filaments de polyester simples non texturés, d'une torsion de plus de 1 250 tours par mètre dans la chaîne et la trame, ayant des fils d'une torsion « S » dans la chaîne et deux fils d'une torsion « S » suivis de deux fils d'une torsion « Z » alternés dans la trame, d'un poids n'excédant pas 250 g/m², de la sous-position n° 5407.61, devant servir à la confection de blouses, manteaux, pantalons, jupes et robes pour femmes.

Patricia M. Close

Patricia M. Close

Membre président

James A. Ogilvy

James A. Ogilvy

Membre

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda

Membre